

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2773)

N° AS132

AMENDEMENT

présenté par
M. Florquin

ARTICLE 6

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À l'alinéa 3, après le mot :

« altéré »,

insérer les mots :

« , ou qui ne se voit pas proposer un accès effectif à des soins palliatifs, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'accès aux soins palliatifs est un droit fondamental et doit être garanti avant toute décision relative au droit à mourir. Cet amendement vise à assurer que toute personne en situation de souffrance puisse bénéficier d'un accompagnement palliatif effectif avant d'envisager d'autres options.